

LEXIQUE

Abattement	Somme forfaitaire déduite de la base imposable.
Acte sous seing privé	Acte écrit rédigé par un particulier et comportant la signature manuscrite des parties.
Action	Titre de propriété négociable émis par une société de capitaux en représentation d'une partie de son capital.
Assiette	<p>- Ensemble de règles ou d'opérations tendant à déterminer les éléments (bénéfice, chiffre d'affaires...) qui doivent être soumis à l'impôt.</p> <p>- Élément retenu pour le calcul de l'impôt pour l'application du tarif (l'assiette est alors synonyme de base).</p>
Assujetti	Personne soumise à un impôt
Avis d'imposition	Document administratif sur lequel figurent les éléments servant de base au calcul de l'impôt, le montant des sommes à payer, les conditions de leur exigibilité et la date de leur mise en recouvrement.
Avis de non-imposition ou d'imposition non mise en recouvrement	Document administratif adressé au contribuable précisant qu'il n'a pas d'impôt à payer.
Avoir fiscal	<p>Fraction de l'impôt sur les sociétés déjà payée par une société à raison des bénéfices mis en distribution.</p> <p>L'avoir fiscal est égal à 50 % du montant net des dividendes distribués à des personnes physiques et à des sociétés bénéficiant du régime des sociétés mères, 10 % dans tous les autres cas. L'avoir fiscal s'ajoute au revenu (ou au bénéfice) imposable de l'actionnaire et son montant est déduit de l'impôt dû par cet actionnaire afin d'atténuer la double imposition économique du bénéfice distribué.</p> <p>Sous réserve des conventions internationales, le bénéfice de l'avoir fiscal est réservé aux résidents de France. Le mécanisme de l'avoir fiscal est supprimé à compter du 1^{er} janvier 2005.</p>

Budget	<p>- Ensemble de textes législatifs par lesquels sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles de l'Etat.</p> <p>- Ensemble des comptes qui décrivent pour une année civile toutes les ressources et charges de l'Etat.</p> <p>- Ensemble des comptes qui décrivent les crédits d'un ministère pour une année civile.</p>
Champ d'application	Ensemble des biens, activités, situations ou opérations concernés par une disposition fiscale et limites d'application de cette disposition dans le temps et dans l'espace.
Contribuable	Personne qui supporte directement la charge des contributions, impôts, droits ou taxes dont le recouvrement est autorisé par la loi.
Crédit d'impôt	Créance fiscale imputable sur un impôt.
Décote	Méthode de diminution de l'impôt théoriquement dû.
Déduction	Somme soustraite du bénéfice brut ou du revenu brut.
Domicile fiscal	<p>Une personne est considérée comme ayant en France son domicile fiscal lorsqu'elle se trouve dans l'une au moins des quatre situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . avoir son foyer en France ; . avoir son lieu de séjour principal en France ; . exercer, à titre non accessoire, une activité professionnelle en France ; . avoir le centre de ses intérêts économiques en France. <p>Par ailleurs, sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en France les agents de l'Etat qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un Etat étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.</p>
Encaissement	Paiement reçu en espèces et, par extension, paiement reçu par chèque, virement ou par inscription au crédit d'un compte.
Exigibilité	Droit que le Trésor public peut faire valoir, à partir d'un moment donné, auprès du débiteur de l'impôt pour obtenir le paiement de cet impôt.
Exonération	Dispense d'impôt sous certaines conditions fixées par la loi.
Fait générateur	Fait par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité d'un impôt ou d'une taxe.

Foyer fiscal	<p>Le foyer fiscal est le lieu où un contribuable habite normalement, c'est-à-dire le lieu de la résidence habituelle, à condition que cette résidence (en France) ait un caractère permanent.</p> <p>Le foyer fiscal constitue par ailleurs l'entité familiale de base retenue pour déterminer l'IR.</p>
Franchise	<p>Technique consistant à ne pas percevoir l'impôt lorsque le montant théoriquement dû de l'impôt ou du chiffre d'affaires n'atteint pas un chiffre minimum.</p>
Imposable	<p>Désigne la situation fiscale d'une personne ou d'une opération qui, par son activité ou sa nature, entre dans le champ d'application de l'impôt.</p>
Liquidation	<p>Opération de calcul de l'impôt par application du taux ou du tarif à la base imposable.</p>
Meubles meublants	<p>Objets servant à garnir et à meubler un appartement ou une maison.</p>
Obligation	<p>Titre de créance négociable productif d'intérêts, émis par une société ou une collectivité publique, en contrepartie d'un prêt.</p>
Patrimoine	<p>Ensemble des biens d'une personne physique ou d'une personne morale.</p>
Personne morale	<p>Groupement ayant une existence juridique propre.</p>
Prescription	<p>Délai au terme duquel l'action publique ne peut plus être entreprise.</p>
Quotient familial	<p>Dispositif permettant de proportionner l'IR au nombre de personnes composant le foyer fiscal. Il consiste à diviser le revenu imposable du foyer fiscal concerné par le nombre de "parts", ce nombre dépendant de la situation de chaque contribuable et du nombre de personnes considérées comme étant fiscalement à sa charge.</p>
Recouvrement	<p>Synonyme d'encaissement. La mise en recouvrement est l'opération par laquelle la créance du Trésor devient certaine à une date déterminée.</p>
Redevable	<p>Personne à qui incombe le paiement d'un impôt.</p>
Réduction	<p>Atténuation d'impôt.</p>
Résidence principale	<p>Habitation où réside habituellement un contribuable.</p>

Rôle	Liste des contribuables indiquant le montant de l'impôt qu'ils ont à payer.
Valeur locative	Loyer que produirait un immeuble s'il était loué. On distingue la valeur locative cadastrale qui est fixée par l'administration, lors de l'achèvement des locaux ou lors de révisions périodiques, de la valeur locative réelle qui correspond au prix du marché.

ANNEXES

Liste des Etats avec lesquels la France a conclu une convention destinée à éviter les doubles impositions (liste des conventions en vigueur au 1^{er} janvier 2005)

Signification des abréviations :

- A : avenant
 AP : accord particulier
 C : convention ;
 D : donations ;
 DE : droits d'enregistrement ;
 EDL : échange de lettres
 IF : impôt sur la fortune ;
 IR : impôts sur les revenus ;
 S : droits de successions ;

PAYS	Date de la convention	Impôts visés
Afrique du Sud	C. 8 novembre 1993	IR-IF
Algérie	C. 17 octobre 1999	IR-IF-S
Allemagne	C. et EDL 21 juillet 1959 A. 9 juin 1969 A. 28 septembre 1989 A. 20 décembre 2001	IR-IF
Arabie Saoudite	C. 18 février 1982 EDL des 20 décembre 1988 et 22 février 1989 A. 2 octobre 1991 et EDL 16 juin 1993 et 31 octobre 1993 et EDL 3 janvier 1994 et 3 mai 1995, EDL 9 septembre 1998 et 2 janvier 1999, EDL 14 avril 2003 et 6 juillet 2003	IR-IF-S
Argentine	C. 4 avril 1979	IR-IF
Arménie	C. 9 décembre 1997	IR - IF
Australie	C. 13 avril 1976 A. 19 juin 1989	IR
Autriche	C. 26 mars 1993 C. 26 mars 1993	IR-IF S-D
Bahrein	C. 10 mai 1993	IR-IF-S
Bangladesh	C. 9 mars 1987	IR
Belgique	C. 12 août 1843 C. 10 mars 1964 A. 15 février 1971 A. 8 février 1999 C. 20 janvier 1959	Echange de renseignements IR S-DE

PAYS	Date de la convention	Impôts visés
Bénin	C. 27 février 1975	IR-S-DE
Bolivie	C. 15 décembre 1994	IR-IF
Bosnie-Herzégovine	EDL 3 et 4 décembre 2003	IR
Botswana	C. 15 avril 1999	IR
Brésil	C. 10 septembre 1971	IR
Bulgarie	C. 14 mars 1987	IR
Burkina-Faso	C. et EDL 11 août 1965 A. 3 juin 1971	IR-S-DE
Cameroun	C. 21 octobre 1976 A. 31 mars 1994 A. 28 octobre 1999	IR-S-DE
Canada	C. 2 mai 1975 A. 16 janvier 1987 A. 30 novembre 1995	IR-IF-D-S
<i>Province du Québec</i>	Entente fiscale du 1er septembre 1987	IR
Centrafrique	C. 13 décembre 1969 et EDL 13 et 16 décembre 1969	IR-S-DE
Chine	C. 30 mai 1984	IR
Chypre	C. 18 décembre 1981	IR-IF
Congo	C. 27 novembre 1987	IR-S-DE
Corée (République de)	C. 19 juin 1979 A. 9 avril 1991	IR
Côte d'Ivoire	C. et EDL 6 avril 1966 A. 25 février 1985 A. 19 octobre 1993 AP. 16 mai et 14 juin 1995	IR-S-DE IR (Rémunérations publiques)
Danemark	C. 8 février 1957	IR-IF
Egypte	C. 19 juin 1980 A. 1 ^{er} mai 1999	IR-IF
Emirats arabes unis	C. et EDL 19 juillet 1989 A. 6 décembre 1993	IR-IF-S
Equateur	C. 16 mars 1989	IR
Espagne	C. 8 janvier 1963 C. 10 octobre 1995 EDL 19 février 1998	S IR-IF
Estonie	C. 28 octobre 1997	IR - IF
Etats-Unis d'Amérique	C. 24 novembre 1978 C. 31 août 1994 et EDL 19 et 20 décembre 1994	S-D IR-IF

PAYS	Date de la convention	Impôts visés
Finlande	C. 25 août 1958 C. 11 septembre 1970	S IR-IF
Gabon	C. et EDL 21 avril 1966 A. 23 janvier 1973 A. 2 octobre 1986 et EDL 18 avril et 23 juin 1989	IR-S-DE
Ghana	C. 5 avril 1993	IR
Grèce	C. 21 août 1963	IR
Guinée	C. 15 février 1999	IR-IF-S-D
Hongrie	C. 28 avril 1980	IR-IF
Inde	C. 29 septembre 1992	IR-IF
Indonésie	C. 14 septembre 1979	IR-IF
Iran	C. 7 novembre 1973	IR
Irlande	C. 21 mars 1968	IR
Islande	C. 29 août 1990	IR
Israël	C. 31 juillet 1995	IR-IF
Italie	C. et EDL 5 octobre 1989 et 20 décembre 2000 C. 20 décembre 1990	IR-IF D-S
Jamaïque	C. 9 août 1995	IR
Japon	C. 3 mars 1995	IR
Jordanie	C. et EDL 28 mai 1984	IR
Kazakhstan	C. 3 février 1998	IR - IF
Koweït	C. 7 février 1982 EDL des 17 août et 18 octobre 1988 A. 27 septembre 1989 A. 27 janvier 1994	IR-IF-S
Lettonie	C. 14 avril 1997	IR - IF
Liban	C. 24 juillet 1962	IR-S
Lituanie	C. 7 juillet 1997	IR-IF
Luxembourg	C. 1er avril 1958 A et EDL 8 septembre 1970	IR-IF
Macédoine	C. 10 février 1999	IR-IF
Madagascar	C. et EDL 22 juillet 1983	IR
Malaisie	C. 24 avril 1975 A. 31 janvier 1991	IR

PAYS	Date de la convention	Impôts visés
Malawi	La convention franco-britannique du 14 décembre 1950 continue à produire ses effets dans les relations entre la France et le Malawi. EDL 5 novembre 1963 EDL 31 décembre 1963	IR
Mali	C. et EDL 22 septembre 1972	IR-S-DE
Malte	C. 25 juillet 1977 A. 8 juillet 1994	IR-IF
Maroc	C. et EDL 29 mai 1970 A. 18 août 1989	IR-S-DE
Maurice (Ile)	C. 11 décembre 1980	IR-IF
Mauritanie	C. et EDL 15 novembre 1967	IR-S-DE
Mexique	C. 7 novembre 1991	IR
Monaco	C. 1er avril 1950 C. et EDL 18 mai 1963 et EDL 9 décembre 1966 A. 25 juin 1969 EDL 6 août 1971	S Convention fiscale de nature particulière qui n'a pas principalement pour objet d'éviter les doubles impositions
Mongolie	C. 18 avril 1996	IR-IF
Namibie	C. 29 mai 1996	IR-IF
Niger	C. et EDL 1er juin 1965 A. 16 février 1973	IR-S-DE
Nigeria	C. 27 février 1990	IR
Norvège	C. 19 décembre 1980 A. 14 novembre 1984 A. 7 avril 1995 A. 16 septembre 1999	IR-IF
Nouvelle-Zélande	C. 30 novembre 1979	IR
Oman	C. et EDL 1er juin 1989 A. 22 octobre 1996	IR-S IR-S-IF
Ouzbékistan	C. 22 avril 1996	IR-IF
Pakistan	C. 15 juin 1994	IR
Panama	EDL 6 avril 1995 et 17 juillet 1995 (ne constitue pas une convention)	IR
Pays-Bas	C. 16 mars 1973	IR-IF

PAYS	Date de la convention	Impôts visés
Philippines	C. 9 janvier 1976 A. 26 juin 1995	IR IR-IF
Pologne	C. 20 juin 1975	IR-IF
Portugal	C. 14 janvier 1971 AP et EDL 3 juin 1994	IR D-S
Qatar	C. 4 décembre 1990 EDL 12 janvier 1993	IR-IF-S
Roumanie	C. 27 septembre 1974	IR-IF
Royaume-Uni	C. 22 mai 1968 A. 10 février 1971. A 14 mai 1973 A. 12 juin 1986. A 15 octobre 1987 C. 21 juin 1963	IR S
Russie	C. 26 novembre 1996	IR-IF
Sénégal	C. et EDL 29 mars 1974 A. 16 juillet 1984 A. 10 janvier 1991	IR-S-DE
Serbie-et-Monténégro	A. 26 mars 2003	IR
Singapour	C. 9 septembre 1974	IR
Slovaquie	C. 1er juin 1973 (Tchécoslovaquie)	IR-IF
Sri Lanka	C. 17 septembre 1981	IR
Suède	C. 24 décembre 1936 A. 1er juillet 1963 C. 8 juin 1994 C. 27 novembre 1990 EDL des 14 et 18 mars 1991	S S-D IR-IF
Suisse	C. 31 décembre 1953 C. 9 Septembre 1966 A. 3 décembre 1969 AP 11 avril 1983 (complété par EDL 25 avril et 8 juin 1984 et modifié par EDL 2 et 5 septembre 1985) A. 22 juillet 1997 AP 30 octobre 1979	S IR-IF IR (travailleurs frontaliers) D-S
Tchèque (République)	C. 1er juin 1973 (Tchécoslovaquie)	IR-IF
Thaïlande	C. 27 décembre 1974 EDL 20 août 1999 et 6 mars 2000	IR
Togo	C. 24 novembre 1971 EDL 25 et 26 novembre 1971	IR-S-DE
Trinité et Tobago	C. 5 août 1987	IR
Tunisie	C. 28 mai 1973	IR-S-DE

PAYS	Date de la convention	Impôts visés
Turquie	C. 18 février 1987	IR
Ukraine	C. 31 janvier 1997	IR-IF
Ex-URSS (Etats membres de la CEI)	C. 4 octobre 1985 EDL 14 mars 1967	IR Régime fiscal des brevets soviétiques en France et des brevets soviétiques en ex-URSS.
Venezuela	C. 7 mai 1992	IR
Viêt Nam	C. 10 février 1993	IR-IF
Yougoslavie (ex)	C. 28 mars 1974	IR
Zambie	cf. Malawi	IR
Zimbabwe	C. 15 décembre 1993	IR-IF

Collectivités particulières et territoires français d'Outre-Mer avec lesquels la République
française
a conclu une convention fiscale

PAYS	Date de la convention	Impôts visés
Mayotte	27 mars et 8 juin 1970	IR-S-DE
Nouvelle-Calédonie	31 mars et 5 mai 1983	IR-S-DE-D
Polynésie française	28 mars et 28 mai 1957	Impôts sur les revenus de capitaux mobiliers
Saint-Pierre-et-Miquelon	30 mai 1988	IR-S-DE-D

La structure du prélèvement fiscal

RECETTES NETTES DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT EN 2005

Recettes fiscales

en millions d'euros

Taxe sur la valeur ajoutée (produit net)	127 227
Impôt sur le revenu	55 029
Impôt sur les sociétés (produit net)	42 599
Taxe intérieure sur les produits pétroliers	20 189
Autres contributions fiscales	26 730
Total des recettes fiscales nettes.....	271 774

Recettes non fiscales

Total des recettes non fiscales nettes.....	33 242
<u>Total des recettes avant prélèvements :</u>	305 016

Prélèvements sur les recettes de l'Etat

Prélèvements au profit des collectivités locales.....	- 45 728
Prélèvements au profit des Communautés européennes	- 16 570
Total des prélèvements sur les recettes de l'Etat.....	- 62 298

* *

TOTAL DES RECETTES NETTES DE L'ETAT.....	242 718
---	----------------